



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | B R U X E L L E S
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 1380

DU 28/02/2006

**Objet : Application de l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.
Professeur de pratique professionnelle en fonction dans un centre d'éducation et de formation en alternance.**

Réseau : Réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
Niveaux & Services : Sec-Ord ((PE/HR) secondaire ordinaire de plein exercice et à horaire réduit en alternance)

- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux syndicales du personnel enseignant.

Autorité : Directeur général adjoint
Signataire : Bernard GORET
Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française – Services FLT
Personnes-ressources: Gestionnaires FLT

Référence : 02/BG/JC/CEFA/GD/vdb
Renvoi(s) : --_
Nombre de pages :- **texte : 2 p.** - **annexes : - 1**
Téléphone pour duplicata: Services FLT
Mots-clés : enseignement secondaire en alternance / périodes complémentaires de formation professionnelle

OBJET : Application de l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.
Professeur de pratique professionnelle en fonction dans un centre d'éducation et de formation en alternance.

Madame, Monsieur,

Je constate que les documents CF 12 mentionnant les attributions des professeurs de pratique professionnelle en fonction dans les classes relevant de l'enseignement secondaire en alternance ne sont pas toujours complétés correctement et ne reprennent pas toujours distinctement les heures de cours et les heures complémentaires assurées par ceux-ci.

Aussi je vous rappelle que l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel qu'il a été modifié par l'article 30 du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance et par l'article 7 du décret-programme du 20 décembre 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le passage à l'euro, l'enseignement et les bâtiments scolaires dispose désormais que :

« A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur prestant dans des classes relevant de l'enseignement secondaire en alternance est rémunérée au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Toutefois dans le calcul de l'encadrement visé à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice.

La différence éventuelle entre le nombre de périodes déterminé par l'alinéa 1^{er} et celui déterminé par l'alinéa 2 est consacrée à des périodes permettant d'assurer l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle prévue à l'article 2ter, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 3, l'organisation de modules de formations individualisées prévue conformément à l'article 2bis, § 4 et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise. »

Le premier alinéa de cet article 21 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et les deux derniers alinéas, le 1^{er} septembre 2001.

Il en résulte :

1. qu'un professeur de pratique professionnelle en fonction dans une classe relevant de l'enseignement secondaire en alternance doit être rétribué en 30^{èmes} et
2. qu'il sera considéré comme titulaire d'une fonction à prestations complètes

2.1. au degré inférieur, à condition qu'il soit chargé de 22 périodes d'enseignement et que lui soient attribuées en sus 8 périodes complémentaires.

2.2. au degré supérieur, à condition qu'il soit chargé de 20 périodes d'enseignement et que lui soient attribuées en sus 10 périodes complémentaires.

Tout professeur de pratique professionnelle à qui ne seraient pas attribuées, au degré inférieur, 22 périodes d'enseignement et, au degré supérieur, 20 périodes d'enseignement, pourra obtenir des prestations complémentaires dont le nombre maximum variera en fonction du nombre d'heures de cours qui lui seront confiées (cf. tableau ci-annexé).

Le document CF 12 notifiant les attributions des professeurs de pratique professionnelle en fonction dans les classes relevant de l'enseignement secondaire en alternance reprendra distinctement les heures de cours et les heures complémentaires.

Seules les périodes d'enseignement seront imputées en NTPP.

Pour votre particulière attention à ce qui précède, Madame, Monsieur, d'avance, je vous remercie.

Le Directeur général adjoint,

B. GORET.

AnnexeAu degré supérieur :

S'il preste 2 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 1 heure complémentaire.
S'il preste 4 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 2 heures complémentaires.
S'il preste 6 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 3 heures complémentaires.
S'il preste 8 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 4 heures complémentaires.
S'il preste 10 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 5 heures complémentaires.
S'il preste 12 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 6 heures complémentaires.
S'il preste 14 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 7 heures complémentaires.
S'il preste 16 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 8 heures complémentaires.
S'il preste 18 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 9 heures complémentaires.
S'il preste 20 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 10 heures complémentaires.

Au degré inférieur :

S'il preste 3 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 1 heure complémentaire.
S'il preste 6 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 2 heures complémentaires.
S'il preste 9 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 3 heures complémentaires.
S'il preste 11 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 4 heures complémentaires.
S'il preste 14 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 5 heures complémentaires.
S'il preste 17 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 6 heures complémentaires.
S'il preste 20 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 7 heures complémentaires.
S'il preste 22 heures de cours, il pourra lui être confié au maximum 8 heures complémentaires.